

FONDS CHESAUX CLAUDINE

Le présent document règle les modalités d'octroi des aides financières engagées sur le fonds Claudine Chesaux par le Service Formation et Accompagnement, au bénéfice de projets pour des enfants, des adolescents ou des jeunes qui s'inscrivent au sein d'un des services enfance et/ou jeunesse de l'EERV.

1. But

Selon la Directive du CS du 19 avril 2011, au chiffre 5.1, il est indiqué que le « fonds est destiné à soutenir les activités, ainsi que les initiatives nouvelles, dans le domaine de l'évangélisation des enfants et des adolescents, notamment dans le cadre de la catéchèse et de l'encouragement de mouvements chrétiens de jeunesse. Il peut être utilisé pour financer des traitements pour une période limitée. »

2. Conditions d'exploitation du fonds

2.1. Exploitation

Le fonds n'est pas alimenté par la caisse de l'EERV. Il sera octroyé au maximum CHF 24'000.- par an. Pour les sommes hors budget et conformément à la Directive du CS sur les Fonds de l'EERV (chiffre 4.5), le SFA pourra accorder des aides hors budget, mais pour un montant maximum de CHF 10'000.- par an. Les autres demandes relèvent de l'art. 67 du RE. Pour l'année 2013, le SFA met cette limite à CHF 20'000.-.

2.2. Instance

Le fonds est géré par le Conseil du SFA.

2.3. Promotion

Le SFA promeut régulièrement l'existence de ce fonds auprès des différents secteurs Formation et Accompagnement (enfance, adolescence et jeunesse).

3. Dossier de demande

3.1. Procédure

Seul peut bénéficier d'une aide financière un projet conçu par le SFA ou dans le cadre d'un Service régional Formation et Accompagnement de l'EERV, MICO incluant la présence d'un ministre engagé par l'EERV dans le projet. On entend par projet des activités, des voyages, des événements, des investissements en outils et matériel de travail.

La demande d'aide financière doit être adressée par écrit à l'intention soit du ministre cantonal « enfance », soit du ministre cantonal « jeunesse », accompagnée d'un dossier de demande. Celui-ci doit contenir au minimum une description du projet et de ses objectifs permettant d'apprécier le respect des critères d'attribution, ainsi que d'un budget indiquant, entre autres, les autres sources de financement espéré ou confirmé.

La décision d'octroi est prise par le Conseil du SFA fin avril de chaque année sur la base des critères administratifs et d'attribution du document (voir 3.2 et 3.3).

3.2. Recevabilité

Les dossiers recevables respectent les critères administratifs suivants :

- Âge : le groupe bénéficiaire du fonds doit être composé de jeunes jusqu'à 25 ans révolus résidant en majorité dans le canton de Vaud,
- Les dossiers des projets doivent être déposés en respectant le calendrier du budget de l'EERV, soit chaque année, avant le 31 mars pour des projets concernant l'année civile suivante.

Des compléments peuvent être demandés par les ministres cantonaux.

3.3 Critères d'attribution

3.3.1 *Participation*

Bien que présentés par les adultes encadrants, les projets doivent pouvoir attester d'un investissement important des jeunes (enfants, adolescents) dans le projet.

Les projets individuels ou dont la conception, la direction et la réalisation reposent essentiellement sur un individu, sont écartés d'office.

3.3.2 *Dimension du projet*

Les fonds sont attribués en priorité à des projets dont les dimensions sont d'abord cantonales, puis régionales.

3.3.3 *Faisabilité*

Un projet remplit le critère de faisabilité si :

- le projet est déposé avant le 31 mars pour l'année qui suit ;
- son budget est réaliste ;
- le projet respecte la Directive du CS concernant la démarche qualité pour les activités impliquant la prise en charge de mineurs du 6 septembre 2010.

3.3.4 *Transparence*

Le critère de la transparence implique :

- la mention des personnes physiques responsables ;
- un budget clair ;
- la mention des différents fonds sollicités ;
- les montants déjà reçus (si connus).

3.3.5 *Nouveauté*

Un projet n'est soutenu qu'une seule fois. Mais un groupe d'enfants, d'adolescents ou de jeunes peut être soutenu plusieurs fois s'il propose des projets différents.

3.3.6 *Ethique du financement*

Le SFA peut demander au groupe d'enfants, d'adolescents ou de jeunes de renoncer au sponsoring par des marques d'alcool et/ou de cigarettes ainsi que par tout autre organisme que l'EERV jugerait comme contraire à sa mission.

4. **Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2013**